

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER
(Annexe)

Après le mot :

« fermé, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 129 :

« les liens entre les médecins traitants dont la mission est d'assurer la santé du condamné tout particulièrement lorsqu'il est détenu et le médecin coordonnateur seul capable de faire l'interface entre le médecin traitant et le juge sont renforcés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ménager deux principes : celui qui permet au magistrat d'être tenu au courant de la réalité du suivi de soins qu'il a ordonné afin d'en tirer toutes conséquences et celui de la sauvegarde du secret professionnel, condition de la confiance du patient et de l'efficacité de la surveillance médicale.